

**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S
DE LA VILLE D'AUBAGNE
DU 19 DECEMBRE 2023**

Procès-verbal affiché au C.C.A.S le

La séance du Conseil d'Administration du C.C.A.S., est installée au Centre Communal d'Action Sociale - Avenue Antide Boyer. Elle est ouverte au nombre prescrit par la loi, à 10 heures 30.
Elle est présidée par Monsieur Gérard GAZAY, Maire et Président du C.C.A.S, qui fait l'appel nominal des Administrateurs.

Nombre d'administrateurs en exercice : 17

Présents :09

Président du CCAS

M. Gérard GAZAY

Vice-Présidente Déléguée du CCAS

Mme Julie GABRIEL

Membres du CA du CCAS élus par le Conseil Municipal

Mme Sophie AMARANTINIS

Mme Irène DUPLAN

M. Denis GRANDJEAN

Membres nommés par le président du CA du CCAS représentants des Associations

M. Charles BOUVIER - Croix Rouge

M. Luc GUERIN - Urgences et Solidarité

M. Jean-Christophe MERLE - ACLAP

Mme Martine VERNHES - Parcours Handicap 13

Mme Virginia DUPANIER - APF

M. Christian JANOT - Secours Populaire

Excusés :

M. Alain ROUSSET donne pouvoir à Mme Julie GABRIEL

Mme Magali ROUX donne pouvoir à Mme Irène DUPLAN

Mme Brigitte AMOROS donne pouvoir à Mme Sophie AMARANTINIS

Mme Eliette MEZERGUES MAUTREF donne pouvoir à M. Denis GRANDJEAN Mme Catherine CERVONI - UDAF

M. Denis GIROMINI - Cooperation Planet

Absent : 0

Nomination du secrétaire de séance Mme Claudine JAILLET, directrice du CCAS.

EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

1/ Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 29 septembre 2023, mis à l'approbation, est adopté à l'unanimité.

2/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n°02-191223 :

OBJET : Décision Modificative n°2 après Budget Primitif 2023.

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire pour la seconde fois sur l'exercice en cours de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal et ceux des budgets annexes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants,

VU la Loi 82-213 du 22 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

VU la Circulaire DGAS/5B/DGCP/6B n° 2000-570 du 21 novembre 2000 relative à la mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M-22 du 10 juillet 2000, dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées,

VU l'instruction codificatrice n° 09-006-M22 du 31 mars 2009 portant instruction budgétaire et comptable applicable aux établissements publics sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté du 15 décembre 2022 relatif au plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux,

VU l'INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/SD5B/DGCL/DGFIP/CL1B/2023/29 du 6 juin 2023 relative à la mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) publics au 1er janvier 2023 (mise à jour du plan comptable et du tome I « Le cadre comptable »),

VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 17 décembre 2009 créant le budget annexe du service des aides à domicile suivant l'instruction budgétaire et comptable M-22,

VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 1^{er} octobre 2010 créant le budget annexe du service des soins infirmiers à domicile suivant l'instruction budgétaire et comptable M-22,

VU le Budget Primitif 2023, adopté par délibération n° 05-170323 du 17 mars 2023,

VU la Décision Modificative n°1 voté après Budget Primitif 2023, adoptée par délibération n° 05-290923 du 29 septembre 2023 portant décision modificative n°1 après budget primitif 2023.

PROPOSE :

↘ **ARTICLE 1 :** D'APPROUVER la Décision Modificative n°2 après Budget Primitif 2023 équilibrée en recettes et en dépenses comme suit :

BUDGET C.C.A.S 02200

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	+ 3.285,00 €	+ 3.285,00 €
FONCTIONNEMENT	- 47.910,00 €	- 47.910,00 €

1. **BUDGET RESIDENCE AUTONOMIE 02201**

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	+ 16.720,00 €	+ 16.720,00 €
FONCTIONNEMENT	+ 40.678,00 €	+ 40.678,00 €

2. **BUDGET SERVICE DES AIDES A DOMICILE 02202**

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	0	0
FONCTIONNEMENT	- 9.880,00 €	- 9.880,00 €

3. **BUDGET SERVICE DES SOINS INFIRMIERS A DOMICILE 02203**

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	0	0
FONCTIONNEMENT	+ 1.110,00 €	+ 1.110,00 €

↘ **ARTICLE 2 :** DE VERSER une subvention de fonctionnement complémentaire pour l'année 2023 de 47.293,00 € au budget annexe de la RESIDENCE AUTONOMIE, et de réduire de 29.920,00 € celle destinée au budget annexe du SERVICE DES AIDES A DOMICILE.

La subvention de fonctionnement destinée au budget annexe du SERVICE DES SOINS INFIRMIERS A DOMICILE est inchangée ;

↘ **ARTICLE 3 :** DE VISER ET ADOPTER l'ensemble des états annexes intégrés au budget principal et aux budgets annexes.

Observations :

M. Denis GRANDJEAN : « Comment l'inflation et l'augmentation du point d'indice impactent le budget et comment y faites-vous face car les recettes n'augmentent pas ? Comment arriver vous à effectuer toutes vos missions ? »

M. Gérard GAZAY : « Comme je l'ai déjà dit en Conseil Municipal, ce ne sont pas les recettes qui n'augmentent pas. Le budget est composé de deux types de recettes, celles de l'extérieure et la subvention de la Ville. Ce que vous dites est que la subvention de la ville n'augmente pas, mais les autres recettes peuvent augmenter ».

M. Denis GRANDJEAN : « Ou les dépenses diminuer. Quelles sont les adaptations liées au contexte ? »

Mme La Directrice : « L'augmentation du point d'indice impact directement le chapitre 012 du budget, en décembre nous avons passé une délibération afin d'augmenter cette masse salariale. La subvention de la ville représente 4.5% du budget, et le reste vient du forfait soins de l'ARS pour notre service d'Aide-soignante, le remboursement des prestations Aide A Domicile versé par le Département, les prestations handicap et les caisses de retraite. Le CCAS à ses recettes propres qui viennent équilibrer le budget ».

Mme Sophie AMARANTINIS : « Et aussi les subventions »

Mme La Directrice : « Effectivement, elle représente 8% du budget global. On essaye d'être réactif sur les appels à projet, le Fond National de Prévention nous a fortement subventionné sur 3 ans pour accompagner les services d'Aide A domicile (AAD) et le Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) afin d'améliorer les conditions de travail, ainsi que le Conseil Départemental 13. Nous restons en alerte sur de nouveaux projets auprès de la Conférence des Financeurs, et l'ANDES nous finance sur l'Epicerie sociale »

M. Denis GRANDJEAN : « Je mesure bien le travail de recherche de subvention qui est fait, mais cela ne représente que 8% des recettes. Les remboursements forfaitaires ont augmenté à hauteur de vos dépenses ? »

Mme La Directrice : « Pour l'AAD et le SSIAD nous avons des budgets bien équilibrés. Nous nous battons pour faire face, pour recruter, car nous avons plusieurs arrêts maladie. Le forfait soins représente 14% du budget et les produits de service et d'exploitation (APA, CARSAT, PCH) 29% du budget. Le forfait soins cumulé aux prestations de service, cumulé aux subventions, tout cela mis bout à bout nous permet de tenir. »

M. Denis GRANDJEAN : « L'inflation a dû aussi impacter le budget »

Mme La Directrice : « Effectivement, les factures de flux ont explosé »

M. Le Président : « Je vous rappelle que la subvention de la ville n'a pas bougé depuis 3 ans, et qu'elle est 3 fois supérieure à celle de la ville de Marseille ».

M. Denis GRANDJEAN : « C'est un marqueur de la ville depuis très longtemps et c'est tout à l'honneur de la municipalité, mais il est juste dommage que le montant de la subvention ne suive pas quand les recettes de la ville augmentent. Il me semble important que le CCAS puisse continuer à mener à bien son activité sans restreindre son revenu d'activité ».

M. Le Président : « Nous avons une démarche différente, nous considérons qu'il faut faire des efforts de gestion et de rigueur comme la fait La ville pour réduire sa dette. Et, comme je le demande à tous les services de la ville y compris le CCAS, il doit être fait des efforts, et faire des recherches de subvention comme le font aussi les autres communes. C'est une manière différente de gérer la ville par rapport à ses prédécesseurs »

M. Denis GRANDJEAN : « La ville devrait pouvoir contribuer, auprès du CCAS, à hauteur de son propre budget recette ».

M. Le Président : « C'est au CCAS d'aller chercher de nouvelles recettes auprès des organismes financeurs comme le font toutes les autres communes ».

ABSTENTION de M. Denis GRANDJEAN et par procuration de Mme Eliette MEZERGUES-MAUTREF
La délibération n° 02-191223 est adoptée à la majorité des administrateurs présents.

3/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 03-191223 :

OBJET : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024.

**Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S**

EXPOSE :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-1 et L1612-20,

VU le Budget Primitif 2023, adopté par délibération n° 05-170323 du 17 mars 2023,

VU la Décision Modificative n°1 voté après Budget Primitif 2023, adoptée par délibération n°05-290923 du 29 septembre 2023,

VU la Décision Modificative n°2 votée après Budget Primitif 2023, adoptée en séance par délibération n°02-191223 du 19 décembre 2023,

CONSIDERANT que les règles de la comptabilité publique permettent, avant le vote du budget d'une année N, et sur autorisation du Conseil d'Administration, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice N-1 sur autorisation du Conseil d'Administration ; les dépenses correspondantes devant être reprises dans le budget primitif de l'année,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une continuité de fonctionnement des services,

PROPOSE :

↘ ARTICLE UNIQUE : D'AUTORISER Monsieur le Président à engager, liquider et mandater sur l'exercice 2024 et en attendant le vote du budget primitif, les dépenses d'investissement comme suit :

Budget	Chapitre	Nature	Crédits ouverts en 2023 (BP+DM1+DM2)	Montant autorisé avant le vote du BP 2024	
0220 0	Principal	20	Total Chapitre	60 105.00	15 025.00

		21	2031	10 105.00	2 525.00
			2051	50 000.00	12 500.00
			Total Chapitre	62 109.21	4 870.00
			2181	42 570.00	10 640.00
			21838	5 656.00	1 410.00
			21848	3 998.21	990.00
			2188	9 885.00	2 470.00
0220 1	Résidence Autonomie	16	Total Chapitre	2 000,00	500,00
			165	2 000,00	500,00
		20	Total Chapitre	5 040,00	1 260,00
			2031	5 040,00	1 260,00
		21	Total Chapitre	51 741.08	12 935.00
			2181	50 141.08	12 535.00
			2188	1 600.00	400.00
0220 2	Aide à domicile	21	Total Chapitre	23 790.00	4 295.00
			2181	13 000.00	2 350.00
			2182	7 790.00	1 945.00
			2183	3 000.00	750.00
0220 3	Soins Infirmiers à domicile	21	Total Chapitre	14 854.00	3 710.00
			2181	6 854.00	1 710.00
			2182	8 000.00	2 000.00

La délibération n° 03-191223 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

4 / Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 04-191223 :

OBJET : Approbation de la Convention cadre de mutualisation entre la ville d'Aubagne et le Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne - Avenant n°2

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne (CCAS) est un établissement public administratif communal qui est chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale, plus particulièrement sur le champ de la solidarité et de l'aide aux personnes âgées.

Le CCAS exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière d'action sociale générale, telle que définie par les articles L123-4, L123-5, L123-7 et L123-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Le Conseil d'administration, présidé par le Maire est compétent pour administrer les affaires du CCAS.

En tant qu'établissement public autonome, le CCAS dispose de personnels propres et à ce titre adopte son propre tableau des effectifs. Il souscrit en outre les contrats nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment en définissant des partenariats avec des institutions publiques et privées sur l'ensemble du territoire communal.

Dans l'objectif de faciliter l'exercice des missions de son établissement public dédié à l'action sociale, la ville d'Aubagne et le CCAS ont conjointement déterminé des pistes de mutualisation, permettant de réaliser des économies d'échelle, en souscrivant une convention de mutualisation, adoptée le 20 décembre 2016, puis modifiée par un avenant n°1 le 08 mars 2022.

La réorganisation des services de la commune, aboutissant à un nouvel organigramme en juin 2022, a sensiblement impacté la refacturation des éléments prévus dans la convention initiale et son avenant n°1.

Ainsi, durant les exercices 2022 et 2023, visés par la convention cadre, des mouvements de personnels sont intervenus, notamment concernant la Direction des Ressources Humaines, les Services Financiers et le CCAS, complexifiant de facto les modalités de calcul prévues tant par la convention initiale que son avenant n°1.

Devant la difficulté d'émettre trimestriellement un état comptable précis correspondant aux frais engagés et aux missions respectivement exercées pour le compte de chaque entité pour les raisons précitées, la ville d'Aubagne et le CCAS ont adopté le principe du règlement d'une somme par exercice, justifiée par les états comptables, fixée par délibérations du conseil municipal et du conseil d'administration du CCAS.

Le présent avenant a pour objet, à cette fin, de modifier et de compléter la convention cadre du 20 décembre 2016 conclue entre la ville d'Aubagne et son établissement public administratif communal, le CCAS, ensemble l'avenant n°1 à ladite convention, du 08 mars 2022.

Il vise notamment à redéfinir les modalités de refacturation des moyens mis à disposition de chacune des entités pour les exercices 2022 et 2023.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L123-6,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté conjointe de la commune et du CCAS de mutualiser leurs actions et d'assurer un soutien réciproque dans la mise en œuvre des politiques sociales sur le champ de la solidarité et des personnes âgées,

CONSIDERANT l'intérêt que revêt, tant pour la commune que pour le CCAS, le maintien d'un soutien fort de la ville à son CCAS, dans une optique de favoriser la mise en œuvre de leurs actions respectives au service de l'intérêt général et afin de mieux maîtriser les dépenses,

PROPOSE :

✎ **ARTICLE 1 :** D'APPROUVER l'avenant n°2 à la convention cadre du 20 décembre 2016 ensemble l'avenant n°1 à ladite convention en date du 10 mars 2022, ainsi que ses annexes ;

✎ **ARTICLE 2 :** D'AUTORISER Madame la Vice-présidente ou Madame la Vice-présidente déléguée du Conseil d'Administration du CCAS à signer ledit avenant n°2 et tous actes subséquents ;

✎ **ARTICLE 3 :** DE CHARGER Monsieur Le Président ou Madame La Vice-Présidente ou Madame La Vice-Présidente Déléguée du Conseil d'Administration du CCAS, Madame la Directrice du CCAS et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable d'Aubagne, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent avenant.

La délibération n° 04-191223 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

5 / Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 05-1912923 :

OBJET : Approbation de la Convention cadre de mutualisation entre la ville d'Aubagne et le Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne 2024

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne (CCAS) est un établissement public administratif communal qui est chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale, plus particulièrement sur le champ de la solidarité et de l'aide aux personnes âgées.

Le CCAS exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière d'action sociale générale, telle que définie par les articles L123-4, L123-5, L123-7 et L123-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Le Conseil d'administration, présidé par le Maire est compétent pour administrer les affaires du CCAS.

En tant qu'établissement public autonome, le CCAS dispose de personnels propres et à ce titre adopte son propre tableau des effectifs. Il souscrit en outre les contrats nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment en définissant des partenariats avec des institutions publiques et privées sur l'ensemble du territoire communal.

Dans l'objectif de faciliter l'exercice des missions de son établissement public dédié à l'action sociale, la ville d'Aubagne et le CCAS ont conjointement déterminé des pistes de mutualisation, permettant de réaliser des économies d'échelle, en souscrivant une convention de mutualisation, adoptée le 20 décembre 2016, puis modifiée par un avenant n°1 le 08 mars 2022 et par un avenant n° 2 en date de ce jour.

La réorganisation des services de la commune, aboutissant à un nouvel organigramme en juin 2022, a sensiblement impacté la refacturation des éléments prévus dans la convention initiale et ses avenants n°1 et n°2.

Compte-tenu de cette évolution significative des moyens mutualisés et du mode de calcul dévolu aux éléments de prise en compte financière réciproques, la ville d'Aubagne et le CCAS d'Aubagne ont convenu de s'engager dans le cadre d'une nouvelle convention qui constitue l'objet de la présente délibération.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L123-6,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté conjointe de la commune et du CCAS de mutualiser leurs actions et d'assurer un soutien réciproque dans la mise en œuvre des politiques sociales sur le champ de la solidarité et des personnes âgées,

CONSIDERANT l'intérêt que revêt, tant pour la commune que pour le CCAS, le maintien d'un soutien fort de la ville à son CCAS, dans une optique de favoriser la mise en œuvre de leurs actions respectives au service de l'intérêt général et afin de mieux maîtriser les dépenses,

PROPOSE :

↘ **ARTICLE 1 :** D'APPROUVER la convention cadre de mutualisation entre la ville d'Aubagne et le CCAS d'Aubagne annexée à la présente délibération ;

↘ **ARTICLE 2 :** D'AUTORISER la Vice-Présidente ou La Vice-Présidente Déléguée du Conseil d'Administration du CCAS à signer ladite convention et tous les actes subséquents ;

↘ **ARTICLE 3 :** DE CHARGER Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS, Madame la Vice-Présidente ou Madame la Vice-Présidente Déléguée, Madame la Directrice du CCAS et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable d'Aubagne, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

La délibération n° 05-191223 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

5 / Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 06-191223 :

OBJET : Principe de recrutement des agents vacataires : Unité Soins Infirmiers A Domicile (USIAD)

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

Il n'existe pas de définition légale ou réglementaire relative aux vacataires.

La seule mention les concernant se trouve dans le décret n° 88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents non titulaires, lorsque celui-ci précise qu'il ne s'applique pas « aux agents engagés pour un acte déterminé » (article 1er). C'est la jurisprudence administrative qui a défini les contours du cadre juridique applicable au recrutement de vacataires.

Il apparaît que trois conditions cumulatives s'appliquent :

- L'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- Les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

Dès lors, l'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration. A défaut, il existe un risque de requalification de la vacation comme relevant du régime juridique des contractuels de droit public, avec toutes les conséquences de droit.

Il convient en conséquence de délibérer pour autoriser le CCAS à avoir recours à ce type de recrutement qui doit rester exceptionnel et permettre d'assurer ponctuellement la continuité du service public,

Cette délibération propose donc la possibilité d'avoir recours au recrutement d'agents vacataires sur l'Unité de Soins Infirmiers A Domicile et détermine en outre les conditions de leur rémunération.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle n° 21-014583-D du 26 septembre 2021 relative à plusieurs dispositions applicables à la fonction publique territoriale issues de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires,

CONSIDERANT que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

1. Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
2. Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
3. Rémunération attachée à l'acte

PROPOSE :

✎ **ARTICLE 1** : D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant légal à recruter du personnel vacataire pour un acte déterminé, discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement ;

✎ **ARTICLE 2** : D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant légal à déterminer des niveaux de recrutement et de rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut ou d'un forfait brut à la journée ou la demi-journée, ou à recruter sur la base fixée par délibération;

✎ **ARTICLE 3°** : D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des personnes ayant effectués une vacation au budget Soins Infirmiers à Domicile du C.C.A.S. : Groupe 2 –Dépenses afférentes au Personnel.

Observations :

Mme La Directrice : « Le secteur, l'attractivité du secteur médico-social est globalement en crise. Nous cherchons des outils de recrutement, plus souple, afin de palier au mieux à cette problématique. Nous proposons dans ce cadre de pouvoir avoir recours au recrutement d'agents vacataire sur ce service ».

M. Denis GRANDJEAN : « Et pour ce type de recrutement, vous passez par une agence d'intérim ? »

Mme La Directrice : « Pas encore. Pour avoir recours à de l'intérim, cela doit d'abord passer la demande au Comité Social Technique (CST), si nous obtenons l'accord, nous proposerons une délibération dans ce sens en Conseil d'Administration »

La délibération n° 06-191223 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

5 / Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n°07-191223

OBJET : Rémunération des personnels vacataires : Unité Soins Infirmiers A Domicile

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

Cette délibération propose de fixer le taux de vacation des interventions des aides-soignantes pour être en conformité avec la réglementation en vigueur et pour permettre le recrutement d'aides-soignantes vacataires, afin de répondre aux besoins de la collectivité.

LE CONSEIL d'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

VU la délibération n°06-191223 du 19 décembre 2023, votées en séance, portant principe de recrutement de personnels vacataires : Unité de Soins Infirmiers A Domicile,

CONSIDÉRANT la nécessité de recruter des Aides-Soignantes vacataires rémunérées sur des taux de vacation en fonction des diplômes obtenus, afin d'assurer la continuité du service auprès des personnes âgées et/ou handicapées,

PROPOSE :

↘ **ARTICLE 1 :** DE FIXER le taux de vacation sur la base du 3^{ème} échelon du cadre d'emploi des aides-soignantes de classe normale. Ce taux horaire est indexé sur la valeur de l'indice majoré 100, indice de base de la fonction publique ;

↘ **ARTICLE 2 :** DE FIXER le décompte des congés annuels rémunérés à 10 % des heures de travail réalisées par les vacataires ;

↘ **ARTICLE 3 :** D'APPLIQUER ce taux de rémunération avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 ;

↘ **ARTICLE 4 :** DE PREVOIR la dépense au budget du Service de Soins Infirmiers A Domicile (groupe 2 : Dépenses de Personnel).

Observations :

Mme La Directrice : « Afin d'être le plus attractif, nous proposerons une rémunération sur la base du 3^e échelon du cadre d'emploi »

La délibération n° 07-191223 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents

7/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n°08-191223 :

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

Il n'existe pas de définition légale ou réglementaire relative aux vacataires.

La seule mention les concernant se trouve dans le décret n° 88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents non titulaires, lorsque celui-ci précise qu'il ne s'applique pas « aux agents engagés pour un acte déterminé » (article 1er). C'est la jurisprudence administrative qui a défini les contours du cadre juridique applicable au recrutement de vacataires.

Il apparaît que trois conditions cumulatives s'appliquent :

3. L'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
4. Les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.
5. La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

Dès lors, l'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration. A défaut, il existe un risque de requalification de la vacation comme relevant du régime juridique des contractuels de droit public, avec toutes les conséquences de droit.

Il convient en conséquence de délibérer pour autoriser le CCAS à avoir recours à ce type de recrutement qui doit rester exceptionnel et permettre d'assurer ponctuellement la continuité du service public,

Cette délibération propose donc la possibilité d'avoir recours au recrutement d'agents vacataires sur l'Unité Aide A Domicile et détermine en outre les conditions de leur rémunération.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction interministérielle n° 21-014583-D du 26 septembre 2021 relative à plusieurs dispositions applicables à la fonction publique territoriale issues de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales et leurs établissements publics disposent de la possibilité de recruter des vacataires,

CONSIDERANT que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte

PROPOSE

↘ **ARTICLE 1 :** D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant légal à recruter du personnel vacataire pour un acte déterminé, discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement ;

↘ **ARTICLE 2 :** D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant légal à déterminer des niveaux de recrutement et de rémunération pour chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut ou d'un forfait brut à la journée ou la demi-journée, ou à recruter sur la base fixée par délibération ;

↳ **ARTICLE 3** : D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des personnes ayant effectués une vacation au budget Aide à Domicile du C.C.A.S. : Groupe 2 –Dépenses afférentes au Personnel.

La délibération n° 08-191223 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

8/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 09-19123 :

OBJET : Rémunération des personnels vacataires : Unité Aide A Domicile

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

Cette délibération propose d'abroger et de remplacer les dispositions de la précédente délibération relative aux taux de vacation et aux rémunérations horaires des agents non titulaires et des saisonniers pour être en conformité avec la réglementation en vigueur et pour permettre le recrutement d'agents sociaux diplômés vacataires, afin de répondre aux besoins de la collectivité.

LE CONSEIL d'ADMINISTRATION.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

VU l'instruction interministérielle n° 21-014583-D du 26 septembre 2021 relative à plusieurs dispositions applicables à la fonction publique territoriale issues de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU la délibération n°01-280519 du 28 mai 2019, relative à la rémunération des personnels vacataires ou saisonniers du Service des Aides à Domicile du C.C.A.S. de la Ville d'Aubagne,

VU la délibération n°08-191223 du 19 décembre 2023, votée en séance, portant principe de recrutement de personnels vacataires : Unité Aide A domicile,

CONSIDÉRANT, la nécessité de recruter des Aides A Domicile vacataires rémunérées sur des taux de vacation en fonction des diplômes obtenus, afin d'assurer la continuité du service auprès des personnes âgées et/ou handicapées,

PROPOSE

↳ **ARTICLE 1** : DE FIXER le taux de vacations sur la base du 10ème échelon de l'échelle C1 pour les emplois d'Aides à Domicile vacataires diplômées. Ce taux horaire est indexé sur la valeur de l'indice majoré 100, indice de base de la fonction publique.

Diplômes :

Titre professionnel d'assistante de vie ou assistante de vie sociale,

Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale (DEAVS),

Diplôme d'Etat Aide Médico-Psychologique (DEAMP),

Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social Spécialisé (DEAES) : Accompagnement à la vie à Domicile

↳ **ARTICLE 2** : DE FIXER le taux de vacations sur la base du 7ème échelon de l'échelle C1 pour les emplois d'Aide à Domicile vacataires non diplômées. Ce taux horaire est indexé sur la valeur de l'indice majoré 100, indice de base de la fonction publique ;

- ↘ **ARTICLE 3** : DE FIXER le décompte des congés annuels rémunérés à 10 % des heures de travail réalisées par les vacataires ;
- ↘ **ARTICLE 4** : D'APPLIQUER ces taux de rémunération des vacances avec effet au 1^{er} janvier 2024 ;
- ↘ **ARTICLE 5** : DE PREVOIR la dépense au budget du Service d'Aide A Domicile (groupe 2 : Dépenses de Personnel).

La délibération n° 09-191223 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

9/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 10-191223 :

Objet : Définition d'emploi déjà créé au tableau des emplois budgétaires

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, il convient de définir les missions, ainsi que le niveau de recrutement et de rémunération d'un certain nombre d'emplois déjà créés au tableau des emplois budgétaires du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Aubagne, et susceptibles d'être occupés par des agents contractuels

Cette délibération propose de définir l'emploi suivant :

- 1.** Juriste chargé des Affaires Juridiques du C.C.A.S.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-8-2°,

VU la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le Décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le Budget du C.C.A.S. de l'exercice et ses modificatifs,

PROPOSE :

↘ **ARTICLE 1** : DE DEFINIR l'emploi de chargé(e) des Affaires Juridiques du C.C.A.S. ;

Missions :

1.Assistance et conseil juridiques auprès des services :

1. Conseiller les services et la direction et les alerter sur les risques juridiques ;
2. Assurer la Veille Juridique R.H. du C.C.A.S. en lien avec la Chargée de Mission R.H. ;
3. Anticiper et analyser l'impact des évolutions juridiques pour le siège administratif et ses établissements et Services Sociaux et Médico Sociaux (ESSMS) ;
4. Communiquer et adapter la formulation des propositions et solutions en fonction de l'interlocuteur ;
5. Mettre en place et animer un système de traitement des demandes de conseil (procédures, tableaux de bord) ;
6. Accompagner les services dans l'élaboration et le suivi des projets ;
7. Développer et animer des partenariats avec les professionnels du droit (avocats, huissiers) ;
8. Développer et entretenir des réseaux stratégiques de réception et de diffusion de l'information ;
9. Se Charger de la Gestion Relation citoyenne, de la Gestion des contentieux et de la Délégation des signatures.

2.Contrôle préalable des actes juridiques :

- 1.Organiser le processus de contrôle préalable des actes ;
- 2.Vérifier la validité juridique des actes (Arrêtés, Contrats ou autres) et organiser leur procédure de validation ;
- 3.Validation juridique :

1. Des délibérations du CA
2. Conventions
3. Consultations
4. Tout acte juridique

1. Sensibiliser les services et les élus sur les risques encourus par la collectivité (agents, élus) ;
2. Informer et sensibiliser les différents services au processus de contrôle préalable des actes.

3. Gestion des contentieux et précontentieux

- Gérer les contentieux par la définition d'une stratégie contentieuse et la rédaction des écritures en défendant les intérêts de l'Etablissement le plan juridique, soit directement soit en lien avec les avocats de l'Etablissement collaboration avec les services ;
 - Analyser les pièces contentieuses des dossiers (requêtes, mémoires, ...) et procéder au récolement des pièces Assurances ;
 - Assurer le suivi des marchés spécifiques des assurances de la consultation jusqu'à la contractualisation ;
 - Suivre la sinistralité de l'Etablissement et être force de proposition dans la définition des besoins ;
 - Assurer la gestion administrative et le suivi des sinistres. Présence lors des expertises et supervision de la relation avec les assureurs.

4. Commande Publique

- Se charger de la définition & de la sécurisation des procédures pour la Commande Publique ;
- Valider les lettres de consultations,
- Vérifier la bonne organisation des passations des marchés selon modalités liées aux seuils (publication, publicité, etc...),
- Suivre les termes de marchés (renouvellement, actualisation, résiliation, etc...).

5. Immobilier

- Entretien des relations contractuelles avec les bailleurs et assurer le respect des obligations des parties ;
- Se charger des conventions de mises à disposition des locaux de la Ville au CCAS mais également des mises à disposition CCAS à ses partenaires ;
- Etablir le régime des responsabilités en cas de sinistre (Ex Occupant - Gestionnaire - Bailleur) ;
- **R.G.P.D.** ;
- Être le Référent Délégué Protection des Données (D.P.O.) du C.C.A.S. et l'interface D.P.O avec la Métropole et accompagner les équipes de l'Etablissement sur ces aspects (animation de réunions de sensibilisation, etc...)

Profil : Le candidat doit justifier d'au moins 5 années d'expérience professionnelle sur un poste similaire et/ou détenir les diplômes correspondant au niveau requis d'accès au cadre d'emploi des Attachés territoriaux.

Niveau de rémunération :

Si cet emploi ne pouvait être pourvu par un agent titulaire, la Collectivité pourrait avoir recours au recrutement d'un agent contractuel, conformément au Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-8-2°. La rémunération serait alors plafonnée par référence au dernier échelon des cadres d'emplois d'Attaché territorial assortie du régime indemnitaire y afférent.

↳ **ARTICLE 2 :** DE FINANCER les dépenses correspondantes par les crédits prévus à cet effet au budget du C.C.A.S. sur le chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Observations :

Mme La Directrice : « Depuis le 02 novembre, un juriste a rejoint l'équipe du CCAS. Il apporte son expertise auprès des services, analyse les champs définis les délibérations du Conseil d'Administration, les parties immobiliers en autre-autre sur la Résidence autonomie et les appels à projets. Il suit la transformation du secteur pour en informer et former les agents, et être vigilant sur la déontologie de notre métier ».

La délibération n° 10-191223 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

10/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 11-191223 :

OBJET : Modification des tableaux des emplois budgétaires

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

Le tableau des emplois est un outil incontournable de la gestion du personnel. Il concerne les emplois permanents pouvant être indifféremment occupés par des fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) et des contractuels de droit public.

Ces emplois, pourvus ou non, sont classés par filière, cadre d'emplois, grade et définis par une durée de travail déterminée en fonction du besoin des services.

Les collectivités et établissements publics doivent pour des raisons de légalité et de bonne prévision budgétaire, disposer de documents retraçant l'ensemble des emplois créés au sein de la structure. Le tableau des emplois est adopté une fois par an préalablement à l'adoption du budget primitif et fait l'objet, tout au long de l'année civile, de délibérations de mise à jour à chaque création, modification ou suppression d'emploi permanent.

Sur les fondements de cette double logique, réglementaire et prévisionnelle, cette délibération propose donc d'actualiser les tableaux des emplois du Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1,

VU la délibération n°12-151222 du 15 décembre 2022 portant modification du tableau des emplois budgétaires,

VU la délibération n°02-300623 du 30 juin 2023 relative à la mise à jour des emplois budgétaires,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois,

CONSIDERANT l'exécution du plan annuel Mobilité, Emploi et Recrutement 2023 ainsi que la prévision de celui de 2024 pour le bon fonctionnement des services,

PROPOSE :

✎ **ARTICLE 1er** : D'AUTORISER Monsieur le Président à définir les nouveaux tableaux des effectifs de l'Etablissement principal, de la Résidence Autonomie, de l'Unité Soins Infirmiers à domicile et de l'Unité d'aide à domicile du CCAS à compter du 01/01/2024 comme suit :

2. ETABLISSEMENT PRINCIPAL du CCAS

GRADES PAR FILIERES	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES
FILIERE ADMINISTRATIVE (1)		
Attaché hors classe	A	1
Attaché	A	3
Rédacteur Principal 1ère classe	B	1
Rédacteur	B	3
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	5
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	4
Adjoint Administratif Territorial	C	5

TOTAL (1)		22
FILIERE MEDICO-SOCIALE (2)		
Aide-soignante de classe supérieure	B	1
TOTAL (2)		1
FILIERE TECHNIQUE (3)		
Agent de Maîtrise principal	C	1
Agent de Maîtrise	C	1
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1
Adjoint technique territorial	C	4
TOTAL (3)		8
FILIERE SOCIALE (4)		
Conseiller Socio-éducatif hors classe	A	1
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	A	4
Assistant socio-éducatif	A	2
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	C	1
	C	1
Agent social principal de 2 ^{ème} classe		
Agent social	C	1
TOTAL (4)		10
ANIMATION (5)		
Adjoint d'animation Principal 1 ^{ère} classe	C	3
Adjoint d'animation	C	2
TOTAL (5)		5
TOTAL GENERAL 1+2+3+4+5		46

3. RESIDENCE AUTONOMIE :

GRADES PAR FILIERES	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES
FILIERE ADMINISTRATIVE (1)		
Adjoint administratif Principal 1ère classe	C	3
Adjoint administratif Principal de 2 ^{ème} classe	C	1
TOTAL (1)		4
FILIERE TECHNIQUE (2)		
Agent de Maitrise	C	2
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	3
Adjoint technique	C	2
TOTAL (2)		9
FILIERE MEDICO SOCIALE (3)		
Infirmier en soins généraux de classe normale	A	1
Agent Social Principal 1ère classe	C	2
Agent Social Principal 2ème classe	C	3
TOTAL (3)		6
FILIERE ANIMATION (4)		
Adjoint d'Animation principal 1ere classe	C	1
TOTAL (4)		1
TOTAL GENERAL 1+2+3+4		20

4. UNITE d'AIDE A DOMICILE :

GRADES PAR FILIERES	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES
FILIERE ADMINISTRATIVE (1)		
Rédacteur principal 2ème classe	B	1
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	4
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	2
Adjoint administratif	C	1
TOTAL (1)		8
FILIERE MEDICO-SOCIALE (3)		
Agent social principal de 1ère classe	C	12
Agent social principal de 2ème classe C2	C	20
dont temps non complet 80%	C	1
Agent social	C	35
dont temps non complet 90 %	C	2
dont temps non complet 80%	C	8
dont temps non complet 70%	C	2
dont temps non complet 60%	C	1
TOTAL (2)		67
TOTAL GENERAL 1+2		75

5. UNITE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

GRADES PAR FILIERE	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES
FILIERE ADMINISTRATIVE (1)		
Rédacteur	B	1
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1
TOTAL (1)		2
FILIERE MEDICO SOCIALE (2)		
Cadre de Santé 1ère classe	A	1
Infirmière en Soins Généraux	A	1
Infirmière en Soins Généraux Hors Classe	A	1
Aide-soignante de classe supérieure	B	13
dont temps non complet 60 %	B	5
Aide-soignante de classe normale	B	9
dont temps non complet 60%	B	3
TOTAL (2)		25
TOTAL GENERAL 1+2		27

☞ **ARTICLE 2** : DE PERMETTRE l'affectation de ces emplois par des agents titulaires ou des agents contractuels conformément au Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L332-8 à L332-14 et de L.332-23 à L.332-26 ;

☞ **ARTICLE 3** : D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois aux budgets du CCAS :

- De l'Etablissement Principal : Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés.
- De la Résidence Autonomie, des Service d'Aide à Domicile & Service Soins Infirmiers à Domicile : Groupe 2 -Dépenses afférentes au Personnel.

La délibération n° 11-191223 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

11/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 12-191223 :

OBJET : Convention d'adhésion au Pôle Santé Prévention et sécurité au travail du CDG 13

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

Le décret n°85-603 modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale, précise que l'autorité territoriale doit désigner un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et sécurité au travail.

Les collectivités peuvent passer convention avec le Centre de Gestion pour la mise à disposition d'un ACFI, dans le cadre de l'article L.452-44 du Code Général de la Fonction Publique.

Ainsi, sur la base d'une convention et d'une lettre de cadrage, l'ACFI contrôle les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et propose à l'autorité territoriale toute mesure qui paraît améliorer la prévention des risques professionnels.

Dans ce cadre, l'ACFI a librement accès aux locaux et lieux de travail, et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation.

Le Centre Communal d'Action Sociale a recouru depuis plusieurs années aux services du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône dans le domaine de la santé au travail et constate les effets positifs de cette convention (conseil de proximité en santé au travail, aide juridique, accès au réseau de préventeurs, sensibilisations des personnels ...).

Cette délibération propose de signer la convention d'adhésion au Pôle Santé au Travail du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône pour la période 2024-2025.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code du Travail, dans ses articles L.4111 à L.4141 (partie Législative, Partie IV, Livre 1^{er}),

VU la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991, modifiant le Code du Travail et le Code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la circulaire n° 5705/SG du 20 mars 2014 relative à la mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois fonctions publiques,

VU la Circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psycho-sociaux,

VU la Circulaire du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique,

VU la délibération n°36_21 du 19 juillet 2021 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône autorisant son Président à signer les conventions conclues entre le CDG13 et ses tiers,

VU La délibération n°8022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 29 novembre 2022 qui a modifié le tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG 13 aux collectivités,

VU la convention d'adhésion au Pôle Santé au Travail du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection pour le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Aubagne,

PROPOSE :

↳ **ARTICLE 1 :** D'APPROUVER la convention d'adhésion au Pôle Santé au Travail du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône notamment pour mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) ;

↳ **ARTICLE 2 :** D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'Administration du C.C.A.S. à signer la présente convention.

Observations :

M. Le Président : « Le CDG est un lieu où l'on retrouve des fonctions territoriales sur lesquelles les communes peuvent demander des interventions, avec aussi une mission d'inspection de la collectivité pour tout ce qui est entre-autre la sécurité au travail ».

Mme Martine VERNHES : « Les bureaux se situent où ? »

M. Le Président : « Sur Aix »

La délibération n° 12-191223 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

12/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 13-191223 :

OBJET : Convention d'adhésion au secrétariat du Conseil Médical placé auprès du CDG13

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

Le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale a opéré une réforme majeure au sein des instances médicales, regroupant les secrétariats du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme.

Ces instances nommées désormais Conseil Médical (formation restreinte ou plénière) sont placées auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône.

Elles sont obligatoirement consultées pour avis dans le cadre d'instruction de dossiers médicaux complexes (cf. convention) :

- Congés de longue maladie / longue durée / grave maladie,
- Inaptitudes définitives,
- Disponibilité pour raison de santé, reclassement pour raison de santé,
- Suites d'accidents de service/travail/trajet,
- Attribution de l'Allocation Temporaire d'Invalidité (suite AT/MP)
- Contestations des avis rendus,
- Retraite pour invalidité, ...

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne fait le choix d'adhérer au secrétariat du Conseil Médical placé auprès du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône.

LE CONSEIL d'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L123-4 et suivants,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret n°60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial,

VU le Décret n°77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial,

VU le Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

VU le Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

VU le Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des Comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

VU le décret n°2005-442 du 02 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU le Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 14 mars 1986 modifié relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie,

VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers,

VU la délibération n°03-051219 du 05 décembre 2019 du Conseil d'Administration du C.C.A.S., relative à la signature de la convention d'adhésion au secrétariat du Comité Médical et de la Commission de Réforme placée auprès du Centre de Gestion des Bouches du Rhône,

VU la délibération n°13-151222 du 15 décembre 2022 du Conseil d'Administration du C.C.A.S., relative au renouvellement de l'adhésion au secrétariat du Conseil Médical placée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches du Rhône,

VU la délibération n° 60_22 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 5 octobre 2022 qui autorise Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président, à signer les conventions d'adhésion au Conseil médical entre le CDG 13 et les tiers,

VU la délibération n° 80_22 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 29 novembre 2022 qui a modifié le tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG 13 aux collectivités,

CONSIDERANT que le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction territoriale a opéré une réforme au sein des instances médicales,

CONSIDERANT que la convention signée le 15 décembre 2022 entre le C.C.A.S et le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône arrive à son terme le 31 décembre 2023,

PROPOSE :

↳ **Article 1^{er}** : DE RENOUELER la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône pour l'organisation du secrétariat du Conseil Médical, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 ;

↳ **Article 2** : D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'Administration à signer tous documents et avenants nécessaires à cette adhésion ;

↳ **Article 3** : DE PREVOIR et d'inscrire au chapitre 012 du budget concerné de chaque exercice les crédits nécessaires à l'activité du secrétariat du Conseil Médical.

Observations :

Mme La Directrice : « Comme la précédente délibération, afin que nous puissions faire appel à une expertise médicale car nous ne pouvons pas embaucher de médecin. Ils pourront intervenir dans les congés longue maladie, se prononcer sur l'inaptitude. Tout est détaillé dans la délibération »

La délibération n° 13-191223 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

13/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 14-191223 :

OBJET : Convention de partenariat MSA - CCAS

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

Dans le cadre de l'accueil des personnes en difficulté, le CCAS a détecté un besoin important de diffusion d'informations auprès de ses publics fragilisés.

Dans ce cadre, et compte-tenu du nombre important d'utilisateurs intéressés par la problématique développée et les actions menées par la Mutualité Sociale Agricole, le CCAS a proposé à la MSA de tenir des permanences de proximité au profit de ses publics au sein même de l'accueil du CCAS.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 123-5 et R123-4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'une des missions du CCAS et notamment de son accueil, est de renseigner et d'orienter ses usagers,

CONSIDERANT que la tenue de permanence de la MSA au sein de l'accueil du CCAS permettra à ses usagers d'obtenir des informations particulièrement qualifiées, en rencontrant des professionnels dédiés tout en limitant le nombre de lieux où se rendre pour les obtenir,

CONSIDERANT que les avantages dont bénéficie chaque partie dans le cadre de ce partenariat justifient qu'aucune contrepartie financière ne soit demandée.

PROPOSE :

↘ **ARTICLE 1 :** D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat entre la MSA et le CCAS annexée à la présente délibération ;

↘ **ARTICLE 2 :** D'AUTORISER Monsieur le Maire, Président du CCAS ou son représentant légal à signer ladite convention de partenariat.

Observations :

Mme La Directrice : « Nous proposons la gratuité afin de favoriser le partenariat. Nous avons un nombre conséquent de ressortissant de la MSA »

Mme La Vice-Présidente : « Dans le cadre de la convention, ils tiendront une permanence une demi-journée par semaine » .

La délibération n° 14-191223 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

14/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 15-191223 :

OBJET : Convention de partenariat ES13 - CCAS

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

L'association Entraide Solidarité 13 (ES 13) a pour objet statutaire de développer dans le département des Bouches-du-Rhône toute forme d'action de solidarité, d'animation et de loisir en faveur des seniors, résidant dans le Département des Bouches-du-Rhône.

La Résidence Autonomie accueille des résidents autonomes, qui disposent d'un logement privé, tout en bénéficiant de services et d'activités collectives.

Ainsi, un partenariat, permettant notamment l'organisation d'activités par l'ES 13 au sein des locaux du CCAS, peut être bénéfique pour chacun et pour les seniors.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 123-5 et R123-4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Résidence Autonomie doit proposer diverses activités à ses résidents,

CONSIDERANT que l'offre d'animation de l'ES13 permettrait de compléter celle de la Résidence Autonomie,

CONSIDERANT que la tenue d'activités organisées par l'ES13 au sein de la Résidence Autonomie permettrait, en outre, de participer au maintien des capacités cognitives, de lutter contre la perte d'autonomie, de favoriser le lien social et limiter l'isolement des résidents de la Résidence Autonomie mais aussi des seniors adhérents à l'ES13,

CONSIDERANT que l'association ES 13 anime une action sociale de proximité au profit des aubagnais et que la co-

ordination avec les services et établissements gérés par le Centre Communal d'Action Sociale présente un intérêt pour les publics du CCAS,

CONSIDERANT que ce partenariat ne nécessite pas de contrepartie financière

PROPOSE :

↘ **ARTICLE 1 :** D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat entre l'association Entraide Sociale 13 (ES13) et le CCAS annexée à la présente délibération ;

↘ **ARTICLE 2 :** D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal à signer ladite convention de partenariat.

Observations :

M. Le Président : « L'ES13 est une entité mise en place par le Département « Energie Solidarité 13 », qui s'occupe de l'accompagnement, l'évènementiel auprès des Seniors. Nous avons sur la ville, ouvert un Pôle Info Seniors, qui regroupe dans un seul et même lieu l'ES13 et le Pôle Seniors d'Aubagne. Ce qui permet aux seniors, de plus de 55ans, de trouver toutes les informations dont ils ont besoin sur un même lieu ».

Mme La Directrice : « L'ES13, vient faire un loto tous les mardis sur la Résidence Autonomie et nous avons pour objectif de développer les loisirs proposés. C'est aussi un partenariat précieux qui pourrait nous faire remonter des situations d'isolement ou de fragilité de leur public ».

La délibération n° 15-191223 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

15/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 16-191223 :

OBJET : Prise en charge du coût de la réparation d'un changement de serrure lié à une mauvaise manipulation par un agent du CCAS

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

DELIBERATION NOMINATIVE - NON DIFFUSABLE

La délibération n° 16-191223 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

16/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 17-191223 :

OBJET : Détermination des taux d'évolution du tarif libre à appliquer aux résidents hébergés à titre payant.

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

Le département des Bouches-du-Rhône bénéficie sur son territoire d'un grand nombre d'établissements habilités majoritairement à l'aide sociale ce qui est le cas notamment pour la résidence autonomie les Taraiettes gérée par le CCAS.

Le département contribue largement au fonctionnement des résidences autonomie par le biais des dépenses de solidarité au travers du versement de l'aide sociale aux personnes âgées qui ne sont pas en mesure d'acquitter leurs frais d'hébergement. Il fixe ainsi les tarifs appliqués aux résidents, en tenant compte à la fois des spécificités de chaque structure et de l'accessibilité financière des établissements.

Tout en maintenant cette politique d'accessibilité financière, le département fait le choix de redonner plus de marges de manœuvre aux établissements en leur permettant de disposer d'un tarif libre pour les résidents hébergés à titre payant.

Par délibérations du 15 décembre 2022 et du 30 juin 2023, le CCAS a fait le choix de signer la convention puis l'avenant l'autorisant à revaloriser ses tarifs du prix journée jusqu'à 15 % pour les résidents bénéficiaires d'un contrat de séjour à titre payant.

La revalorisation fixée par le CCAS reste libre dès lors qu'elle n'excède pas le taux maximum fixé par la convention.

Cette hausse permettrait de :

1. De se rapprocher du cout réel de fonctionnement de la structure,
2. De diminuer le déficit d'exploitation en fin d'exercice,
3. De rajouter des recettes et donc de mieux couvrir les besoins de fonctionnement de la structure

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L313-1 et suivants, L313-11 et suivants, L. 342-1 et suivants D. 342-2 et suivants et R. 314-179 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'autorisation de l'établissement fixant sa capacité à 46 places dont 46 habilitées à l'aide sociale dans les conditions fixées par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°06-151222 du Conseil d'Administration du 15 décembre 2022 portant adoption de la convention relative à l'habilitation à l'aide sociale départementale et l'adoption du principe de tarif libre pour les usagers à titre payant,

VU la délibération n°09-300623 du Conseil d'Administration du 30 juin 2023 approuvant l'avenant à la convention relative à l'habilitation à l'aide sociale départementale,

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement de disposer d'une marge de détermination et de revalorisation du tarif pratiqué pour les Résidents hébergés à titre payant,

PROPOSE :

↘ **Article 1 :** DE VALORISER à hauteur de 15 % du montant du prix journée hébergement fixé par arrêté de tarification pour l'année N-1(PJN-1), le tarif des résidents à titre payant entrés dans la résidence après le 1^{er} janvier 2024 et avant la réception par la structure de l'arrêté de l'année N,

↘ **Article 2 :** DE VALORISER à hauteur de 15 % du montant du prix journée hébergement fixé par arrêté de tarification pour l'année N (PJN), le tarif des résidents à titre payant entrés dans la résidence après le 1^{er} janvier 2024 et après la réception par la structure de l'arrêté de l'année N,

↘ **Article 3 :** DE DEFINIR le tarif ainsi obtenu comme étant le tarif de référence sur lequel seront appliquées les revalorisations annuelles suivantes, et ce durant toute la durée de la convention adoptée par délibération n° 06-151222 susvisée,

↘ **Article 4 :** DE DEFINIR le taux d'évolution interministériel des tarifs hébergement comme taux de majoration annuel sur la base du tarif N-1 pour chaque résident. Ce taux est révisé par arrêté chaque année et sera appliqué par décision de l'assemblée délibérante,

↘ **Article 5 :** DE DEFINIR comme tarif maximum le montant du prix journée de l'année N majoré de 15%.

Années	Prix de journée	Tarif résident payant				
		entré avant le 01/01/2024	entré à compter du 01/01/2024			
N (2024)	T=PJN	T=(PJN-1 + Taux interministériel N en %)	1 ^{ère} situation	2 ^{ème} situation		
			Avant réception de l'arrêté de tarification N	A compter de la réception de l'arrêté de tarification N		
			T=(PJN-1 + 15 % maximum)	T=(PJN + 15 % maximum)		
N+1 et suivant	T=PJN+1	T=Tarif N-1 appliqué à la catégorie + Taux évolution interministériel N+1 en %	1 ^{ère} situation	2 ^{ème} situation	3 ^{ème} situation	
			Résident payant entré en 2024			Résident payant entré en N+1 et suivant
			situation n°1	situation n°2		
			Tarif N-1 appliqué à la catégorie + Taux évolu-	Tarif N-1 appliqué à la catégorie + Taux évolu-	PJN+1 + 15 % max	

Observations :

Mme Virginia DUPANIER : « Vous proposez quel tarif ? »

Mme La Vice-Présidente : « Il n'y a pas d'impact sur les résidents qui bénéficient de l'Aide sociale. Les nouveaux tarifs seront appliqués seulement aux nouveaux entrants »

Mme La Directrice : « Effectivement les résidents déjà en place ne verront pas leur tarif modifié qui est actuellement de 1250€. Les nouveaux entrants paieront 150€ de plus ».

La délibération n° 17-191223 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

17/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 18-191223 :

OBJET : Évolution du tarif forfaitaire dimanches et jours fériés en cas de recours à un service prestataire dans le cadre la Prestation de Compensation du Handicap (P.C.H.)

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

La P.C.H. est une aide financière départementale créée par la loi du 11 février 2005, destinée à financer, au moins partiellement, les charges liées aux différents besoins résultant du handicap de la personne.

La PCH est une prestation individualisée, les besoins de la personne handicapée sont évalués lors d'une évaluation individuelle et personnalisée faite par des membres de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, sur la base de son projet de vie.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) attribue cette prestation qui est ensuite versée par le conseil départemental, lequel est chargé de vérifier que la prestation a bien été utilisée pour financer les dépenses pour lesquelles elle a été attribuée.

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, lors de la commission permanente du 29 septembre 2023, a fixé le tarif du tarif forfaitaire dimanches et jours fériés en cas de recours à un service prestataire dans le cadre la P.C.H. à compter du 1^{er} décembre 2023 :

1. 28,75€ de l'heure dimanches et jours fériés

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.314-2-1 ;

VU l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

VU le décret n° 2022-1773 du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental du 06 février 2023 fixant le tarif horaire applicable en cas de recours à un service prestataire dans le cadre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental du 07 novembre 2023 fixant le tarif horaire dimanches et jours fériés applicable en cas de recours à un service prestataire dans le cadre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du C.C.A.S.,

↘ **DÉCIDE** de fixer à 28,75€ le tarif horaire dimanches et jours fériés applicable en cas de recours aux prestations de l'Unité d'Aide à Domicile du Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne dans le cadre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;

↘ **DÉCIDE** d'appliquer ce tarif pour tous les dossiers relevant de la P.C.H. lors de prestations sur les dimanches et jours fériés, à compter du 1^{er} décembre 2023.

La délibération n° 18-191223 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

18/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 19-191223 :

OBJET : Convention de partenariat UNIS CITE – CCAS (RA)

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

La France compte 10 millions de personnes âgées, et dans dix ans, elles seront près du double. Ce sont spécifiquement les personnes âgées dépendantes et souvent celles issues des milieux modestes, qui souffrent le plus de l'indifférence et de l'isolement. Afin de lutter contre ce phénomène, UNIS CITE et le CCAS d'Aubagne ont décidé de collaborer.

S'engager sur la mission « Solidarité Séniors » d'Unis-Cité : c'est lutter contre l'isolement des personnes âgées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 123-5 et R 123-4,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 18-151222 du 15 décembre 2022,

CONSIDERANT que la Résidence Autonomie doit proposer diverses activités à ses résidents,

CONSIDERANT que la tenue d'activités au sein de la Résidence Autonomie permet de participer au maintien des capacités cognitives, de lutter contre la perte d'autonomie, de favoriser le lien social et limiter l'isolement des résidents de la Résidence Autonomie,

CONSIDERANT que la participation d'UNIS CITE à ces activités se fait par des volontaires en service civique,

CONSIDERANT que cette participation permet, en outre, de créer un lien social intergénérationnel, de sensibiliser les jeunes à la situation des seniors et éventuellement d'étoffer l'offre de la Résidence Autonomie par les propositions portées par les volontaires,

PROPOSE :

✎ **ARTICLE 1** : D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat entre UNIS CITE et le CCAS pour sa Résidence Autonomie, annexée à la présente délibération;

✎ **ARTICLE 2** : D'AUTORISER Monsieur le Maire, Président du CCAS ou son représentant légal à signer la convention de partenariat.

Observations :

M. Denis GRANDJEAN : « Trouvez-vous facilement des volontaires en service civique ? »

Mme La Directrice : « Oui, nous sommes en lien avec la coordinatrice »

La délibération n° 19-191223 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

19/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 20-191223 :

OBJET : Convention de partenariat UNIS CITE – CCAS (LIPA)

**Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S**

EXPOSE :

La France compte 10 millions de personnes âgées, et dans dix ans, elles seront près du double. Ce sont spécifiquement les personnes âgées dépendantes et souvent celles issues des milieux modestes, qui souffrent le plus de l'indifférence et de l'isolement. Afin de lutter contre ce phénomène, UNIS CITE et le CCAS d'Aubagne, notamment par son unité de Lutte contre l'Isolement et la Perte d'Autonomie (LIPA) ont décidé de collaborer. S'engager sur la mission « Solidarité Séniors » d'Unis-Cité : c'est lutter contre l'isolement des personnes âgées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 123-5 et R 123-4,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 18-151222 du 15 décembre 2022,

CONSIDERANT que le dispositif LIPA propose diverses activités à ses bénéficiaires,

CONSIDERANT que la tenue d'activités par l'unité LIPA permet de participer au maintien des capacités cognitives, de lutter contre la perte d'autonomie, de favoriser le lien social et limiter l'isolement des bénéficiaires LIPA,

CONSIDERANT que la participation d'UNIS CITE à ces activités se fait par des volontaires en service civique,

CONSIDERANT que cette participation permet, en outre, de créer un lien social intergénérationnel, de sensibiliser les jeunes à la situation des seniors et éventuellement d'étoffer l'offre du LIPA par les propositions portées par les volontaires,

PROPOSE :

✎ **ARTICLE 1 :** D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat entre UNIS CITE et le CCAS pour son unité LIPA annexée à la présente délibération ;

✎ **ARTICLE 2 :** D'AUTORISER Monsieur le Maire, Président du CCAS ou son représentant légal à signer la convention de partenariat.

La délibération n° 20-191223 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

20/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 21-191223 :

OBJET : Convention de partenariat UNIS CITE – CCAS (Pôle Social)

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

La France compte 10 millions de personnes âgées, et dans dix ans, elles seront près du double. Ce sont spécifiquement les personnes âgées dépendantes et souvent celles issues des milieux modestes, qui souffrent le plus de l'indifférence et de l'isolement. Afin de lutter contre ce phénomène, UNIS CITE et le CCAS d'Aubagne, notamment par son Pôle Social et son conseiller numérique ont décidé de collaborer.

S'engager sur la mission « Les connectés » d'Unis-Cité : c'est lutter contre la fracture numérique et l'isolement des personnes âgées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 123-5 et R 123-4,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 18-151222 du 15 décembre 2022,

CONSIDERANT que le Pôle Social, notamment par son conseiller numérique, propose diverses activités à ses bénéficiaires,

CONSIDERANT que la tenue d'ateliers par le conseiller numérique permet lutter contre la fracture numérique, de participer au maintien des capacités cognitives, de lutter contre la perte d'autonomie, de favoriser le lien social et limiter l'isolement des participants,

CONSIDERANT que la participation d'UNIS CITE à ces activités se fait par des volontaires en service civique,

CONSIDERANT que cette participation permet, en outre, de créer un lien social intergénérationnel, de sensibiliser les jeunes à la situation des seniors et autres personnes en difficulté avec l'outil numérique, et éventuellement d'étoffer l'offre du Pôle Social par les propositions portées par les volontaires,

PROPOSE :

↘ **ARTICLE 1 :** D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat entre UNIS CITE et le CCAS pour son Pôle Social annexée à la présente délibération ;

↘ **ARTICLE 2 :** D'AUTORISER Monsieur le Maire, Président du CCAS ou son représentant légal à signer la convention de partenariat.

La délibération n° 21-191223 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

21/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 22-191223 :

OBJET : Convention de partenariat PRO BTP - CCAS

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

Dans le cadre de l'accueil des personnes en difficulté, le CCAS a détecté un besoin important de diffusion d'informations auprès de ses publics fragilisés.

Dans ce cadre, et compte-tenu du nombre important d'utilisateurs intéressés par la problématique développée et les actions menées par PRO BTP, le CCAS a proposé à PRO BTP de tenir des permanences de proximité au profit de ses publics au sein même de l'accueil du CCAS.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 123-5 et R123-4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'une des missions du CCAS et notamment de son accueil, est de renseigner et d'orienter ses usagers,

CONSIDERANT que la tenue de permanence de PRO BTP au sein de l'accueil du CCAS permettra à ses usagers d'obtenir des informations particulièrement qualifiées, en rencontrant des professionnels dédiés tout en limitant le nombre de lieux où se rendre pour les obtenir,

CONSIDERANT que les avantages dont bénéficie chaque partie dans le cadre de ce partenariat justifient qu'aucune contrepartie financière ne soit demandée,

PROPOSE :

↘ **ARTICLE 1** : D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat entre PRO BTP et le CCAS annexée à la présente délibération;

↘ **ARTICLE 2** : D'AUTORISER Monsieur le Maire, Président du CCAS ou son représentant légal à signer ladite convention de partenariat.

Observations :

Mme La Directrice : « Comme pour la MSA, j'ai souhaité lisser la gratuité pour les deux partenaires. La PRO BTP est la caisse de retraite des personnes issues du Bâtiment, ils tiendront une permanence une fois par semaine au CCAS »

La délibération n° 22-191223 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

22/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 23-191223 :

OBJET : Destination des chèquiers non utilisés dans le cadre de la prestation de chèques cadeaux offerts à l'occasion des fêtes de fin d'année aux seniors aubagnais

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

Chaque année, le CCAS offre un colis gourmand accompagné d'un chéquier cadeaux aux seniors aubagnais, sous condition de ressources. Cette prestation entre dans le cadre des aides facultatives dispensées par le CCAS. Cependant, certains chèquiers ne pourront être distribués et il conviendra donc de délibérer sur leur destination.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L123-5 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'administration du CCAS n° 03-220617 du 22 juin 2017 relative à l'adaptation du dispositif d'aides facultatives en direction des personnes âgées à l'occasion des fêtes de fin d'année,

CONSIDERANT que certains chèquiers seront considérés non distribués du fait que des bénéficiaires renoncent de manière expresse (refus de récupérer leur chéquier) ou tacite (en ne réclamant pas leur chéquier) à leurs droits à cette aide communale facultative,

CONSIDERANT (la ou les) relances effectuées par le CCAS auprès de ces bénéficiaires aux fins de leur permettre de bénéficier de ce droit,

CONSIDERANT que ce non recours est de nature à permettre de réaffecter cette aide,

PROPOSE :

↘ **ARTICLE 1** : D'AUTORISER Monsieur le Président à partir du 1^{er} février de l'année suivant la distribution, à réaffecter les chèques jusqu'à l'épuisement des stocks ;

↳ **ARTICLE 2** : DE REMETTRE ces chèquiers aux personnes en rupture de ressources ou dans l'attente d'une régularisation de situation, après avis de la Commission des Aides du CCAS ou qu'ils soient utilisés par l'établissement dans le cadre d'actions menées en faveur de ces publics ;

↳ **ARTICLE 3** : D'APPROUVER le principe du renouvellement, chaque année, du redéploiement de cette aide communale facultative auprès des publics visés sous réserve de disposer d'un reliquat de chèques

La délibération n° 23-191223 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

23/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 24-191223 :

OBJET : ANDES - Fond Aide Alimentaire Durable « Cultivons le bien manger »

**Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S**

EXPOSE :

Le programme Mieux Manger pour Tous du Fonds pour une Aide Alimentaire Durable vise à lutter contre la précarité alimentaire. Il permet un accès à des denrées alimentaires en quantité suffisante et une diversification alimentaire pour les personnes en situation de précarité. Un enjeu d'accès à des denrées durables et de bonne qualité nutritionnelle pour les personnes en situation de précarité alimentaire.

L'Association Nationale Des Epicerie Solidaires (ANDES), bénéficiaire de ce Fonds, propose aux épicerie sociale du réseau un appel à projet spécifique intitulé « cultivons le bien manger ». La subvention permettra de proposer des produits de qualité aux usagers en complément de notre action « paniers solidaires ». Le montant alloué sera en corrélation avec la file active de l'épicerie sociale. Une convention sera ainsi conclue avec le réseau ANDES, les achats devront être réalisés au plus tard le 30 juin 2024.

Conformément à la convention entre l'Etat et ANDES, les produits achetés devront obligatoirement respecter l'un des critères suivants :

- Les Signes d'Identification de Qualité et d'Origine - champ de la loi EGALIM : Label rouge, Appellation d'Origine Contrôlée, Appellation d'Origine Protégée, Indication Géographique Protégée, certifications environnementales de niveaux 2 et 3 (HVE), mention « Issue du commerce équitable », Certification Européenne « Agriculture Biologique », Produits comprenant la mention « Produit à la ferme », Produits comprenant le logo « Régions Ultrapériphériques » ...

- Et/ou produit local (<200 km)

- Et/ou produit bio : un objectif fixé à 25% de produits bio (en volume) pour les produits achetés grâce à la subvention.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 123-4 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 15-210323 du 21 Mars 2023, portant renouvellement de la convention entre ANDES et le CCAS pour son Epicerie Sociale,

CONSIDERANT que l'Epicerie Sociale propose à ses bénéficiaires l'achat de denrées alimentaires à prix réduit,

CONSIDERANT que l'action engagée par l'épicerie sociale autour des paniers solidaires est complémentaire de l'action de l'Association Nationale des Epiceries Solidaires,

CONSIDERANT la nécessité de diversifier l'offre d'achats au sein de l'épicerie sociale pour permettre une alimentation durable et de qualité,

PROPOSE :

↘ **ARTICLE 1 :** DE SOLLICITER un financement auprès de ANDES dans le cadre de l'appel à projet « cultivons le bien manger » ;

↘ **ARTICLE 2 :** D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant légal à signer le dossier de candidature à l'appel à projets ainsi que tous les documents afférents à cette demande ;

↘ **ARTICLE 3 :** D'IMPUTER la recette liée à cette subvention au chapitre 74 du budget principal du C.C.A.S.

Observations :

Mme La Vice-Présidente : « C'est une subvention à hauteur de 14000€, qui nous permettra, en partenariat avec deux AMAP de la ville de proposer des paniers BIO de produits frais auprès de bénéficiaires de l'Epicerie Sociale »

Mme La Directrice : « Le panier est d'une valeur de 18€ et sera proposé aux familles pour 3€. Nous proposerons en parallèle, un atelier cuisine afin d'apprendre à préparer les produits présents dans le panier ».

M. Luc GUERIN : « C'est aussi le principe de l'Epicerie Sociale ».

M. Christian JANOT : « Nous le voyons au Secours populaire, certains légumes sont inconnus des familles et ils ne savent pas les cuisiner ».

La délibération n° 24-191223 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

24/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 25-191223 :

OBJET : Compte-rendu des délégations

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

OBJET : Compte-rendu des délégations accordées par le Conseil d'Administration au Président dans le cadre des articles R123-21 et R123-22 du code de l'action sociale et des familles

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R123-21 et R123-22,

VU la délibération n° 02-290923 du 29 septembre 2023 portant élection du Vice-Président,

VU la délibération n° 03-290923 du 29 septembre 2023 portant élection du Vice-Président Délégué,

VU la délibération n° 04-290923 du 29 septembre 2023 portant délégations de pouvoirs du Conseil d'administration accordés au Président

CONSIDERANT que l'exercice des délégations confiées par le Conseil d'Administration du C.C.A.S. au Président lui impose de rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue,

CONSIDERANT que la présente délibération vise à informer le Conseil d'Administration du C.C.A.S. des décisions prises.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION du CCAS,

Après en avoir délibéré, PROPOSE :

ARTICLE UNIQUE : de PRENDRE ACTE de la communication du e compte-rendu de l'exercice de la délégation de pouvoirs confiée au Président.

Annexes :

1. 32-191223 : Contrat d'adhésion au service de l'Agence du Numérique en Santé relatifs aux moyens d'identification électronique
2. 33-191223 : Contrat d'abonnement immédiat à l'eau des collines (Résidence Autonomie)
3. 34-191223 : SMACL Assurance des véhicules à moteur
4. 35-191223 : Convention de service relative aux services extranet pour les structures d'aide à la personne entre la MSA BDR et le CCAS

La délibération n° 25-191223 est actée à l'unanimité des administrateurs présents.

--- 000 O 000 ---

La date du prochain Conseil d'Administration sera fixée ultérieurement.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 30

A Aubagne le

22 01 24

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Président du C.C.A.S

M. Gérard GAZAY



